



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1989/31/Add.5  
19 décembre 1988

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-cinquième session  
Point 16 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION  
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément  
aux dispositions de l'article VII de la Convention

Additif

ROUMANIE \*/

[25 mai 1988]

1. Ainsi qu'il est connu, la République socialiste de Roumanie est partie de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, en la ratifiant par le Décret du Conseil d'Etat No 254/1978, publié au Bulletin officiel de la Roumanie No 64 du 17 juillet 1978. Les considérations et les appréciations contenues dans le rapport initial de la Roumanie relatif à l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, transmis au Centre des droits de l'homme à Genève en octobre 1980, gardent tout leur caractère valable.

2. La Roumanie aimerait réitérer le fait que la législation de la République socialiste de Roumanie renferme des réglementations de nature à assurer la prévention et la répression de toutes formes de discrimination raciale,

---

\*/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement de la Roumanie (E/CN.4/1415/Add.6) a été examiné par le Groupe des trois à sa session de 1981.

y compris du crime d'apartheid. Lesdites réglementations sont antérieures à la ratification par l'Etat roumain de la Convention en la matière et même à son adoption par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans la pratique des instances judiciaires de la Roumanie, l'on n'a pas constaté jusqu'à ce jour des cas exigeant l'application des stipulations de la Convention ou des prévisions pertinentes de la législation roumaine, en raison de l'absence de manifestations d'apartheid ou de discrimination raciale.

4. Vu la gravité du problème d'apartheid, du point de vue tant juridique que politique et moral, la Roumanie estime qu'il incombe à chaque Etat de prendre des dispositions adéquates au niveau national pour poursuivre et sanctionner ceux qui pratiquent le crime d'apartheid, et de même à l'échelle internationale pour éliminer ce phénomène anachronique. Sur la base de sa politique constante de combattre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, la Roumanie milite avec persévérance au sein du système des Nations Unies et d'autres forums internationaux en vue de l'adoption de mesures efficaces à même de conduire à l'élimination et à la répression du crime d'apartheid.

5. Etant donné la politique et la pratique d'apartheid en Afrique du Sud, la République socialiste de Roumanie n'a point de relations commerciales ou de coopération économique avec ce pays.

---